



SUBVENTION D'UNE ASSOCIATION

<p>ELEMENTS DE CADRAGE Rappels généraux Les différentes subventions Les modalités de dépôts des dossiers Les obligations</p>

Les textes réglementaires :

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000

La circulaire n° 5811-SG dite « Valls » du 29 septembre 2015 portant définition des nouvelles relations entre les collectivités locales et les associations est venue préciser les modalités d'application de la définition légale de la subvention.

Le tissu associatif local est un élément important, voir primordial dans la vie économique d'une collectivité territoriale. Il constitue un enjeu majeur d'attractivité et contribue au développement et l'épanouissement de l'habitant et usager.

La Ville de Firminy, possède un nombre d'association important quel que soit le secteur concerné (social, sportif, culturel...). La Commune a toujours soutenu les associations soit au travers de subventions, soit par le biais de mises à disposition de biens, de matériel, de personnel ou bien encore les aides à l'emploi.

Pour l'année 2023, les sommes sont de :

- ✓ 1 027 763 € pour les aides en numéraire et les aides à l'emploi
- ✓ 70 142 € pour les avantages en natures

Les subventions sont octroyées en fonction de critères bien définis et en aucun cas une subvention est un droit. Ce n'est pas parce qu'une association a perçue une subvention l'année N qu'elle a droit à une subvention en N+1, ni du même montant. Par contre, chaque association a la possibilité de déposer une demande de subvention. Les associations culturelles ne peuvent pas bénéficier de subvention publique, sauf si le projet est d'intérêt général et n'est pas axé sur la dimension religieuse.

Dans tous les cas, c'est le Conseil Municipal, par délibération, qui valide l'octroie la subvention.

1 Les différents types de subventions

Il existe divers types de subvention qui répondent à des besoins différents

1.1 Les subventions de fonctionnement

Elles correspondent à des demandes permettant d'assurer le fonctionnement global de l'association sur la base d'un budget prévisionnel faisant état des différentes dépenses.

Elle n'est pas affectée à un besoin particulier.

1.2 Les subventions particulières

Dans ce cas il s'agit d'une demande d'aide financière pour un projet précis. Dans ce cas la demande doit être argumenté par le budget prévisionnel de l'action et de son descriptif. De même, un rapport présentant les résultats de l'action doit être rendu dans les 6 mois après la réalisation du projet.

1.3 Les subventions d'investissement

Dans ce cas il s'agit d'une aide pour le financement de travaux de rénovation ou d'amélioration, et d'acquisition d'équipement et/ou de matériel.

2 Les subventions de fonctionnements

La demande s'effectue avant le **30 novembre de l'année N-1 auprès de la mairie**. Pour les associations sportives la date limite est fixée par l'**OMS**. Elle permet une aide à l'association pour son fonctionnement général.

La totalité des subventions publiques ne peut pas représenter plus de 80 % des recettes.

2.1 Les critères communs à toutes les associations

Il est nécessaire d'avoir un an d'existence à la date de dépôt du dossier pour prétendre une subvention. Ainsi, une association créée l'année N ne pourra bénéficier d'une aide que lors de l'année N+2

2.2 Les associations hors sportives

La demande est étudiée par le service en charge du type d'activité dispensé par l'association. Les critères retenus sont les suivants :

- ✓ Avoir au minimum un an d'existence
- ✓ Nombre d'adhérents dont pourcentage de Firminy
- ✓ Nombre de manifestations ou d'action
- ✓ Budget
- ✓ Part des subventions dans les recettes

2.3 Les associations sportives

Pour ces associations, de nombreux critères sont pris en compte. Il s'agit entre autres :

- ✓ Du nombre d'adhérent en fonction de l'âge
- ✓ Du niveau de compétition individuel et par équipe
- ✓ De l'implication dans les actions de la commune

L'ensemble de ces critères sont validé avec l'OMS.

2.4 Le dossier

Pour ce type de demande, le dossier doit comprendre l'ensemble des documents listés ci-dessous :

- ✓ Les statuts signés s'ils ont été modifiés depuis la dernière fois
- ✓ Le dossier de demande entièrement rempli
- ✓ Le budget de l'année N-1 signé par le Président et le trésorier
- ✓ Le budget prévisionnel de l'année N
- ✓ Le rapport d'activité et de l'Assemblée Générale
- ✓ La composition des membres du Bureau
- ✓ La charte d'engagement républicain
- ✓ Le RIB, même s'il a déjà été fourni

Ce dossier, téléchargeable sur le site de la Ville, doit être remis soit en mairie pour les associations non sportives, soit à l'OMS.

3 Les subventions particulières

3.1 L'objet de la subvention

Il s'agit de subventions versées aux associations pour un événement bien précis. Il peut s'agir d'une manifestation ponctuelle, d'un anniversaire, d'une participation à un événement national repris localement...

Dans ce cas, la subvention doit être demandée en mairie quel que soit le type de l'association.

L'attribution peut se faire tout au long de l'année. C'est le Conseil Municipal qui valide l'octroi de la subvention.

3.2 Le dossier

En plus du dossier de la demande de subvention de fonctionnement l'association doit fournir :

- ✓ Une description du projet avec les publics visés le nombre...
- ✓ Le budget prévisionnel de l'action

Au plus tard, six mois après l'événement l'association doit fournir un compte rendu de l'action avec les indicateurs qu'ils aient été atteints ou non ainsi que le budget réel de l'action.

En cas d'excédent, la collectivité peut demander le remboursement du surplus.

4 Les subventions d'investissement

Comme pour les subventions particulières, l'association peut faire la demande à tout moment de l'année.

Le dossier pour cette demande, comprend en plus des documents précédents, les devis d'acquisition.

5 Versement de la subvention

5.1 Subvention de plus de 1 000 €

Elles sont versées en deux fois. Une première moitié dans le mois suivant le vote en Conseil Municipal et la seconde dans le mois suivant le vote du budget, soit en avril.

5.2 Subvention inférieure à 1 000 €

La subvention est versée dans le mois qui suit le vote au Conseil Municipal avec une notification adressée par courrier.

6 Les obligations des associations

En cas de versement d'une subvention, en numéraire ou en avantage en nature, supérieure à 23 000 € une convention d'objectifs et de moyens doit être signée entre l'association et la Ville.

La collectivité peut aussi être amenée à contrôler de manière plus approfondie la relation Collectivité/Association et notamment les aspects financiers. Dans ce cas, l'association doit donner accès aux documents demandés. Ce contrôle est réalisé dans le but de s'assurer qu'il n'existe pas de risque juridique et financier pour les deux entités.

En cas de subvention publique supérieure à 150 000 € (tout organisme public confondu) un commissaire aux comptes doit être nommé. De même, il existe une obligation de publicité des comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes sur le site internet de la Direction des Journaux officiels (article L.612-4 du code de commerce).

7 Les obligations de la collectivité

L'ensemble des subventions, quel que soit leur nature, doivent être déclarées dans une annexe du compte administratif de la Commune.